

Annexe I : L'essentiel du concordat HarmoS

(source : http://edudoc.ch/record/24710/files/HarmoS_f.pdf)

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. [...]

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

[...]

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

[...]

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. [...]

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

[...]

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de

formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

[...]

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

[...]

Berne, le 14 juin 2007

Annexe 2 : Les plans d'études-cadre des trois régions linguistiques

La Suisse romande et les cantons bilingues : le PER

En Suisse romande, un plan d'étude cadre – le PER (2010) – a été rédigé sous l'égide de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Il est totalement en vigueur depuis 2014 (cf. Convention scolaire romande – CIIP, 2007) et il s'inscrit dans une collaboration durable entre les cantons latins. « Constitu[ant] en même temps une référence permettant aux professionnels de l'enseignement de situer leur travail, la place et le rôle de leur-s discipline-s dans le cadre du projet global de formation de l'élève et d'organiser leur enseignement » (<http://www.ciip.ch>), il comporte trois volets principaux : les domaines disciplinaires, la formation générale et les capacités transversales.

La formation générale doit assurer une éducation au développement durable, à la santé et à l'utilisation des MITIC (médias, images, technologies de la communication), « aux choix et projets personnels, au vivre ensemble et à l'exercice de la citoyenneté et aux interdépendances (sociales, économiques et environnementales) ». Elle doit prendre place dans l'ensemble des cours disciplinaires, auxquels sont parfois adjoints quelques heures spécifiques dédiées à la réalisation d'un de ces objectifs. La perspective qui y domine est un traitement pédagogique individualisant, « l'École publique [...] différenci[ant] ses démarches pédagogiques selon les dispositions intellectuelles et affectives des élèves » (CIIP 2010a, 14).

La Suisse alémanique : le Lehrplan 21 (LP 21)

Les propositions formulées par la conférence alémanique des Directeurs de l'éducation (Deutschschweizer Erziehungsdirektoren-Konferenz - D-EDK) dans le LP 21 sont encore discutées dans l'espace public des 21 cantons concernés. La version finale du LP 21 a été rendue publique en octobre 2014 et elle a été contestée à diverses reprises par voie de pétitions et de votations. Contrairement à ce qui s'est produit dans l'espace romand, le débat reste très vif et donne lieu à des engagements partisans, des initiatives cantonales contre la mise en œuvre du LP 21 ayant été lancées ou déposées dans la majorité des cantons alémaniques (en août 2016, seuls 8 cantons – Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Fribourg, Glaris, Nidwald, Obwald, Uri, Valais – n'avaient pas été le théâtre d'une telle démarche).

Les demandes des initiants ne sont pas identiques dans l'ensemble des cantons, mais, de manière largement partagée, leurs argumentaires mettent en exergue la perte de souveraineté cantonale. Ils demandent ainsi souvent que les parlements cantonaux, voire la population, puissent intervenir en cas de changements importants dans les politiques éducatives. Dans un certain nombre de cas, par exemple dans celui de Soleure, la perte de souveraineté suisse dans le contexte de l'internationalisation des politiques éducatives est également relevée : « A travers le LP 21, OCDE et UE peuvent influencer le système éducatif suisse ... » (Ja zu einer guten Volksschule ohne Lehrplan 21 - <http://so-ohne-lp21.ch/data/documents/150123-argumentarium.pdf> : 4)

La Suisse italienne

La situation du Canton du Tessin est particulière en ce qu'il constitue une région linguistique à lui tout seul. Selon le bilan 2015 de la CDIP, il est actuellement en train de rédiger un plan d'étude, le *Piano di studio*, qui sera compatible avec les exigences d'Harmos, l'art. 6, al. 3, du concordat HarmoS l'autorisant à maintenir son degré secondaire I en quatre ans (*scuola*

media). L'entrée à l'école y est aussi plus précoce, l'école enfantine durant 3 ans, mais dont la première année est facultative. Ce canton se distingue également par le fait que l'étude de trois langues étrangères y est obligatoire et par le fait qu'il ne pratique pas une sélection précoce, les enfants restant dans une même filière durant toute leur scolarité mais suivant des classes de niveaux dans certaines disciplines.

Annexe 3 : Les titres donnant accès à la formation supérieure

La **maturité gymnasiale** « est la condition généralement requise pour étudier dans les universités suisses. Ce certificat peut être obtenu de deux manières: soit (a) en fréquentant un établissement d'enseignement du degré secondaire II (dite «école de maturité»: gymnase, lycée, collège) reconnu par la Confédération et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), et en passant l'examen de maturité dans cet établissement, soit (b) en passant l'examen suisse de maturité, organisé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité (CSM). » (<http://www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/index.html?lang=fr>).

Ce diplôme donne toujours accès aux Ecoles polytechniques et aux universités et il s'apparente à la maturité générale française. Il sanctionne des études faites dans des *disciplines fondamentales* (la langue première, une deuxième langue nationale, une troisième langue – une langue nationale, l'anglais ou une langue ancienne –, les mathématiques, la biologie, la chimie, la physique, l'histoire, les arts visuels et/ou la musique et la géographie – dans certains cantons, la philosophie peut être incluse dans cette liste) et dans *des options spécifiques* qui indiquent une certaine spécialisation (les langues anciennes – latin et/ou grec ; une langue moderne supplémentaire – une troisième langue nationale –, l'anglais, l'espagnol ou le russe ; la physique et les applications des mathématiques, la biologie et chimie ; l'économie et droit ; la philosophie/pédagogie/psychologie ; les arts visuels et la musique). Le profil de la maturité est encore précisé par le choix d'une *option complémentaire* (3h de cours durant la dernière année) qui s'ajoute à l'option spécifique et aux disciplines fondamentales (auxquelles 80% du temps d'études est consacré) (Conseil fédéral suisse, 1995). Comme on le voit, ces options sont très fortement sexuées et elles pré-déterminent en partie les chances de réussite dans certaines des écoles supérieures.

La **maturité professionnelle** introduite au milieu des années 1990 permet de poursuivre une scolarité post-obligatoire dans les Hautes écoles spécialisées. Elle allie, selon le Secrétariat d'Etat à la formation et à l'innovation « une formation professionnelle initiale [CFC] et une formation élargie en culture générale. Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle disposent ainsi d'une double qualification: d'une part, ils ont une profession et peuvent se présenter sur le marché du travail. D'autre part, grâce à leur certificat fédéral de maturité professionnelle, ils peuvent accéder au premier niveau d'études (bachelor) des HES (conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, de la loi sur l'encouragement des hautes écoles, RS 414.20 - <http://www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/01570/index.html?lang=fr>). Les études permettant l'obtention de ce titre peuvent se dérouler durant l'apprentissage, ou y succéder et donner lieu à une année d'étude supplémentaire.

Les **maturités spécialisées** sont des titres cantonaux obtenus après un cursus réussi en Ecole de culture générale effectué à plein temps dans un établissement de la formation post-obligatoire (obtention d'un Certificat de Culture générale) auquel s'ajoutent des prestations complémentaires attestées dans un domaine professionnel spécifique (par exemple santé, social, communication et formation, musique et arts et pédagogie) et un travail de maturité spécialisée. Ces titres sont reconnus au niveau national et ils donnent accès aux filières des Hautes écoles spécialisées qui correspondent aux orientations étudiées préalablement. La Maturité spécialisée élargit les possibilités des élèves qui ont étudié en Ecole de diplôme et qui n'ont un accès direct que dans certaines Ecoles supérieures. Elle s'obtient en général à

l'issue d'une formation complémentaire d'un an après l'obtention du Diplôme de culture générale.

Annexe 4 : Deux actions en faveur de l'égalité dans l'école obligatoire

La journée des filles et ses avatars ultérieurs

Tout comme d'autres programmes (par exemple TEKNA qui voulait attirer les filles vers les apprentissages techniques), la *Journée des filles* a été initiée par le biais du programme *Places d'apprentissages 16+* et chapeauté par la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (CSDE). Ce programme tentait de répondre à l'inquiétude des autorités fédérales face à la diminution des places d'apprentissage en Suisse vers la fin des années 1990 et il visait, selon les termes de la commission de la science, de l'éducation et de la culture du 22.1.1999, à «revitaliser l'économie» en attirant notamment de jeunes femmes vers des apprentissages techniques pour lesquels la demande de main-d'œuvre était importante. Dans ce contexte, l'ancienne OFFT (aujourd'hui SEFRI) a favorisé la promulgation de deux Arrêtés fédéraux urgents sur les places d'Apprentissages (APA1 et APA2) ; elle a confié le mandat à la CSDE de promouvoir les places d'apprentissage auprès des jeunes filles et de les motiver à suivre cette voie en leur faisant connaître des métiers vers lesquels elles ne se dirigent ordinairement pas alors que la main-d'œuvre y est insuffisante.

Imaginée sur la base d'une expérience allemande, la campagne *Journée des filles* représente la première action à l'échelle nationale qui vise l'égalité des filles et des garçons dans les choix de formation professionnelle. Sa première session a eu lieu en 2001 ; elle ne s'adressait initialement qu'aux filles, à qui elle offrait la possibilité de découvrir un métier « masculin » en accompagnant leur père sur son lieu de travail durant une journée. Elle a disposé de moyens financiers importants, un spot publicitaire ayant même été conçu pour la télévision. Le choix de ne s'adresser qu'au public féminin a suscité des réactions vives de la part de certaines familles et membres du corps enseignant des régions lémaniques. Le canton de Vaud a décidé en 2003 déjà de mettre en place la même mesure pour les garçons. Moins radicale dans son mode d'action, la *Journée Osez tous les métiers* (JOM) a rapidement fait tache d'huile dans la région romande puisque Jura, Neuchâtel et Valais ont suivi l'exemple vaudois (respectivement en 2004, 2008 et 2009).

L'audience nationale de la *Journée des filles* en a pâti et a poussé les cantons restés globalement fidèles au concept initial à modifier l'organisation de cette journée. La CSDE a donc mis en place des ateliers conçus spécifiquement pour les garçons et qui abordaient la question du partage entre les tâches domestiques et les tâches professionnelles. Se déroulant dans les écoles, ces ateliers tendaient aussi à sensibiliser le corps enseignant à l'égalité, car leur bon fonctionnement reposait sur l'engagement et la compétence de ces professionnel-le-s.

À l'occasion de son dixième anniversaire en 2010, la campagne *Journée des filles* a cédé sa place à *Futur en tous genres. Nouvelles perspectives pour les filles et les garçons* dans tous les cantons. Ce changement s'est accompagné de la volonté de donner une nouvelle «identité visuelle» (Communiqué de presse du 10 novembre 2010) au projet mais surtout de procéder à certains changements d'ordre structurel, le choix professionnel étant abordé partout à partir de la mise en cause des stéréotypes qui limitent les horizons des filles et des garçons ; l'action positive initialement mise en place en faveur des filles a ainsi été abandonnée dans tous les cantons. Les ressources financières fédérales dont disposaient les bureaux cantonaux de l'égalité ayant par ailleurs diminué la CSDE a dû trouver de nouveaux partenaires – principalement des entreprises et des institutions de formation – pour l'organisation de cette journée, dont les objectifs politiques restaient définis par l'État fédéral dans le cadre d'un mandat de prestation.

L'école de l'égalité

L'école de l'égalité constitue un projet original à plusieurs titres. La Conférence de l'égalité, qui réunit les déléguées à l'égalité des sept cantons romands et bilingues, est partie des constats faits par les chercheuses sur la précocité de la socialisation différenciée dans le cadre scolaire et familial (voir par exemple Duru-Bellat, 1995; Mosconi, 2009) et sur le sexisme des manuels d'enseignement (Brugeilles, Cromer & Cromer, 2002). S'inspirant de l'exemple canadien, elle l'a étendu à l'ensemble de la scolarité obligatoire et a décidé de créer des outils pédagogiques originaux: « Afin que les filles comme les garçons puissent se développer au mieux de leurs capacités, en fonction de leurs désirs propres et indépendamment des préjugés de sexe.» (Noël, 2006, p. 5; Dürrer, 2006, p. 7)

S'adressant aux «enseignant-es qui souhaiteraient intervenir de façon plus accentuée sur les questions d'égalité, sans pour autant porter atteinte au programme obligatoire» (Noël, 2006, p. 5; Dürrer 2006, p. 7), quatre brochures couvrent les différents degrés de la scolarité obligatoire et proposent des activités et des fiches directement intégrables dans le quotidien de la classe. Elles se distinguent en fonction de l'âge des élèves et de l'organisation scolaire romande, les fiches des degrés 3 à 6 (5 à 8 dans le système HarmoS) étant organisées par disciplines. Le quatrième fascicule (degré 7 à 9 / 9 à 11 dans le système HarmoS) s'adresse directement aux enseignant-es et «il conduit les enseignant-es à s'interroger sur leurs pratiques et sur les interactions qui se jouent en classe.» (Dürrer, 2006, p. 8).

Les initiatrices de ce projet insistent sur le fait que *L'école de l'égalité* se distingue sur plusieurs points des autres activités promues par les Bureaux de l'égalité romands. « À la différence des autres activités déjà proposées par les bureaux de l'égalité [...], ce projet a la particularité de se réaliser au cœur de la classe et de pouvoir être mis en œuvre par les enseignant-es mêmes soit de façon ponctuelle soit de façon plus suivie. » (Dürrer, 2006, p.7)

Annexe 5 : Le FNS et l'égalité

Bien qu'il n'ait mis en place une Commission égalité qu'en 2001, l'action du FNS a été particulièrement précoce dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il a fixé des quotas dès les années 1990 pour soutenir les jeunes carrières féminines lorsqu'il s'agissait de financer des postes de relève pour permettre le remplacement des nombreux professeurs dont la retraite était prévue dès les années 2000 (33% puis 40% de femmes parmi les postes du corps intermédiaire supérieur financé par le FNS), puis dans le cadre du programme Professeur boursier, quitte à accepter de nombreuses exceptions aux limites d'âge fixées pour candidater. Dès 1991, une bourse – Marie Heim-Vögtlin (MHV) – était offerte aux femmes qui reprenaient leurs activités de recherche après une interruption due à un événement familial. Elle s'adresse aujourd'hui aux femmes de l'ensemble des disciplines et offre une alternative à celles qui ne peuvent candidater pour d'autres types d'instruments de soutien, principalement du fait d'interruptions de carrière.

On peut ajouter que le FNS pratique un monitoring systématique du financement des projets de recherche dont il ventile les bénéficiaires selon le sexe et qu'il offre des aides ciblées pour les personnes dont les carrières subiraient des ralentissements dus à la naissance d'enfants (bourses 120% et « mesures en faveur de l'égalité dans la promotion de la recherche »). Une Commission indépendante d'expert.e.s international.es a été appointed en mai 2014 afin de trouver des « manières nouvelles et originales pour améliorer l'égalité en termes de genre » (www.snf.ch).

Annexe 6 : Politiques helvétiques en matière d'égalité et engagements internationaux

Les avancées en termes d'égalité ont suivi durant le XXe siècle d'importantes mobilisations des femmes en Suisse. L'influence du contexte international et des engagements de la Suisse ne sauraient toutefois être négligés, puisque le premier mouvement du Conseil fédéral en direction des femmes s'est fait à l'occasion des débats qui se sont déroulés à propos de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995 a joué un rôle similaire ; adoptant une optique de genre et prônant le *gender mainstreaming* comme outil transversal de l'ensemble des politiques publiques, elle a contribué à raviver la question de l'égalité au niveau national après que les mobilisations de 1991 sont retombées. De même, la ratification, en 1997, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son protocole facultatif en 2008, impose à la Suisse de présenter des rapports périodiques sur les résultats atteints dans différents domaines : le travail, le droit mais aussi l'éducation et de la formation.

La loi sur l'Egalité, en vigueur depuis 1996, est ainsi décrite dans le troisième rapport de la Suisse à la CEDEF (BFEG, 2008) comme la source principale d'amélioration de « la situation des personnes victimes de discriminations au travail et elle était donc à l'origine de nets progrès dans la réalisation concrète de l'égalité ». Les articles 5 et 10 portent en effet respectivement sur « les stéréotypes » et « l'éducation et la formation » et c'est en réponse aux obligations qu'ils fixent aux Etats que les rapports de la Suisse ont effectué de longs bilans (près de 20 pages pour le 3^e rapport – BFEH, 2008) sur les actions entreprises dans les différents échelons de l'éducation et de la formation en vue du développement de l'égalité entre les sexes.

Les articles 5 et 10 de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Art. 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Art. 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui

concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.